

Séance du 12 novembre 2025

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
Echevins

SAVINI A.M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L.,
de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A.,
DEJAEGHERE N., Conseillers

BILLOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article L1122-11 § 3 du code de la démocratie et de la décentralisation
spécifiant que :

«Le Directeur Général de la commune et le Directeur Général du Centre Public d'Action Sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ? Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un Directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par.3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1^{er} est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs . »

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu le rapport élaboré par la Directrice Générale de la commune et la Directrice Générale du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'article susmentionné, ledit rapport :

- a été soumis à l'avis du Comité de Direction conjoint du 22 août 2025 ;
- a été adopté lors du Comité de concertation en date du 13 octobre 2025;
- a été présenté en séance du conseil conjoint du 29 octobre 2025 qui a validé le rapport de synergie ;

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal ;

DECIDE PAR

Article 1 :

d'adopter le rapport de synergie 2025 qui a été présenté et validé par le conseil conjoint du 29 octobre 2025

Article 2 : La présente délibération est portée à la connaissance du CPAS.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN